



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-63 - Avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de GRASSE, pour le fonctionnement de son propre SMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Je vous rappelle les décisions récentes du conseil d'administration (*délibérations n° 16-78 du 25 novembre 2016 et n° 19-B14 du 2 mai 2019*) de faire évoluer la tarification des prestations réalisées par le SDIS au profit, respectivement, des centres hospitaliers sièges du SMUR de NICE et du SMUR de MENTON, afin :

- De prendre en compte l'important impact budgétaire subit par le SDIS suite aux évolutions statutaires et à l'évolution du temps de travail s'appliquant aux personnels effectuant des gardes opérationnelles (dont les piquets de garde, prestations réalisées au profit des SMUR),
- De rapprocher les nouvelles tarifications de prestations que le SDIS réalise au profit des centres hospitaliers au plus près des coûts réels supportés par l'établissement.

Il était, en effet, devenu important pour notre assemblée de faire en sorte :

- Que les nouvelles tarifications liées aux prestations de mise à disposition de moyens réalisées par le SDIS au profit des SMUR puissent intégrer les évolutions statutaires et les évolutions du temps de travail des sapeurs-pompiers de ces 15 dernières années qui ont fortement impacté les finances du service départemental d'incendie et de secours,
- Que cette nouvelle tarification puisse être appliquée, dans le temps, uniformément aux anciennes conventions (datant des années 2002 à 2006).

Dans cet esprit, le SDIS a saisi les trois centres hospitaliers sièges d'un SMUR dont les conventions étaient encore basées sur l'ancienne tarification afin de leur présenter la nouvelle tarification de ses prestations et de solliciter la passation d'un avenant financier à conclure dans l'esprit, toutefois, de ne pas « remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire » du centre hospitalier.

Aux termes des échanges intervenus entre l'administration du SDIS et celle du CH de GRASSE, un accord a pu être trouvé.

La présente délibération a vocation à soumettre à votre assemblée l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de GRASSE, pour le fonctionnement de son SMUR, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

L'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002 est composé de **4 articles** et de 4 annexes.

Les deux premiers articles de cet avenant procèdent à la modification de deux articles de la convention d'origine :

- **L'article 1** de l'avenant procède à la modification de l'article 3-1 initial,
- **L'article 2** de l'avenant procède à la modification de l'article 6-1 initial.

L'article 3 précise que les clauses de la convention du 20 décembre 2002 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

L'article 4 précise la date d'effet de l'avenant qui est convenue au 1^{er} janvier 2021.

L'annexe n° 1 de l'avenant reprend les termes de la convention initiale signée par les parties,

L'annexe n° 2 concerne la 'fiche de poste' du SP mis à disposition en tant conducteur VLM SMUR,

L'annexe n° 3 concerne la 'fiche de tâches' du SP mis à disposition du conducteur VLM SMUR,

L'annexe n° 4 liste les personnels SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM SMUR et communique les coordonnées du référent pompier auprès du SMUR.

La rédaction des 4 articles de l'avenant qui vous est soumis est intégralement reprise ci-après :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3-1 (de la convention du 20 décembre 2002)

« Les moyens mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ayant été modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 3-1 est convenue ainsi qu'il suit :

3-1 Mise à disposition de moyens du SDIS 06 au profit du SMUR de GRASSE

Le SDIS 06 met à la disposition du CH de GRASSE :

- *Un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,*
- *Un véhicule léger de type (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24h/24H,*

3-1-1 Précisions quant à la mise à disposition du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier; de la gestion administrative et financière de sa carrière et du respect des règles s'imposant en matière de temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Chaque sapeur-pompier mis à disposition aura une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR :

- *Il est formé au secourisme en équipe et aura validé l'ensemble de sa formation initiale (détention de la compétence 'conducteur VL' + détention de l'emploi opérationnel 'équipier tout engin' à jour de ses formations continues),*
- *Il lui aura été dispensé une 'information' d'une ou deux demi-journée(s) sur place dans les locaux du SMUR et urgences.*

Chaque sapeur-pompier assurera ses missions, tâches et activités telles que définies par la fiche de poste visée en annexe 2 et/ou par la fiche de tâches visées en annexe 3 du présent avenant.

Le conducteur SP assure la conduite, la vérification quotidienne du véhicule en lien avec l'atelier technique départemental du SDIS 06 situé à VALLAURIS.

En outre, conformément à la fiche de poste jointe en annexe du présent avenant, il est demandé au sapeur-pompier d'avoir un comportement adapté dans ses relations avec les équipes du Centre hospitalier et de respecter les moyens matériels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de son exercice professionnel.

Le SDIS communique au SMUR de GRASSE la liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR (cf. annexe 4).

Une mise à jour annuelle de cette liste sera communiquée, par le référent du SDIS et par email, au CH de GRASSE dès lors qu'il y aura le constat d'une 'entrée' ou d'une 'sortie' d'un sapeur-pompier par rapport à la précédente liste fournie.

Cette liste pourra également évoluer à la demande du SMUR de GRASSE lorsque ce dernier aura exprimé sa demande motivée de ne pas maintenir en fonction, l'un ou de l'autre, des personnels de la liste de base.

Le SDIS communique également au SMUR de GRASSE les coordonnées d'un référent pompier 'SMUR' qui assurera la coordination et le lien avec les services du CH GRASSE pour le suivi des sapeurs-pompiers (cf. annexe 4).

3-1-2 Précisions quant aux conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier de GRASSE met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, le Centre hospitalier de GRASSE servira à l'occasion de chaque repas au sapeur-pompier, au même titre que pour tout le personnel des urgences, un plateau repas.

Le centre hospitalier de GRASSE facturera ces mises à disposition au SDIS de la manière suivante :

- Un forfait de 4 200 € par an pour la mise à disposition de l'hébergement (3 000 € pour la chambre, 1 200 € pour la facturation des draps),
- Un forfait de 4 320 € par an pour la fourniture des plateaux repas (6 € par repas, soit 60 repas par mois et 4 320 € par an).

Le Centre hospitalier de GRASSE émettra un titre de recette en fin de chaque année.

3-1-3 Précisions quant à la mise à disposition à l'année du véhicule par le SDIS

Considérant la demande du CH GRASSE de disposer d'un VLM pour son SMUR dans un court délai, il est convenu que le SDIS mette à disposition du SMUR de GRASSE à compter de la date de prise d'effet du présent avenant à la convention un véhicule de type Véhicule Léger Médicalisé (VLM) issu du parc VLM du SDIS 06.

Pour la suite, le SDIS est chargé de procéder à l'acquisition d'un véhicule type VLM.

L'acquisition et la mise à disposition de ce vecteur neuf devront intervenir au plus tard dans le courant du 1^{er} semestre 2021.

Ce véhicule fera l'objet d'un remplacement à neuf tous les 5 ans.

Le SDIS assure la maintenance du véhicule. Le CH s'engage à présenter le véhicule sur l'atelier mécanique désigné par le SDIS 06 lorsque cela sera nécessaire et dans le cas où le véhicule est roulant (changement de pneus, problème mécanique simple...).

En cas d'indisponibilité, quelle que soit sa durée, du véhicule léger médicalisé mis à disposition par le SDIS 06, ce dernier sera remplacé, jusqu'à sa remise en service, par un autre véhicule de type VLM du SDIS en état de fonctionnement dans des délais permettant d'assurer la continuité du service.

En cas d'impossibilité pour le SDIS 06 (absence ponctuelle d'engin de remplacement, ce qui doit être une situation rare et exceptionnelle) de pouvoir procéder au remplacement par un véhicule de type VLM, le véhicule affecté au SMUR, en panne ou indisponible sera remplacé, par un véhicule opérationnel le plus adapté possible et suffisant pour que le SMUR puisse poursuivre son activité.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 6-1 (de la convention du 20 décembre 2002)

« Les moyens mis à disposition et leurs tarifications ayant été fortement modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 6-1 est convenue ainsi qu'il suit :

6-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (Cf. article 3-1)

6-1-1 « tarification cible »

- a) **Le prix de la mise à disposition des personnels** prévue à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR de GRASSE, est fixé sur les bases ci-après :
- 20 527,29 € par mois
 - Représentant un montant annuel indicatif de 246 327,48 € (calcul annualisé à valeur au 1^{er} février 2017)
 - Correspondant à la mise à disposition d'un sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur VLM, 24h/24h sur 365 jours.
- b) **Le prix de la mise à disposition du véhicule** prévu à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR de GRASSE, est fixé sur les bases ci-après :
- 3 000 € par mois,
 - Représentant un montant annuel indicatif de 36 000 € (*)
 - Correspondant à la mise à disposition d'un véhicule en état de fonctionnement durant toute la durée de la convention intégrant les questions d'entretien, de maintenance et de remplacement en cas d'indisponibilité du véhicule dédié.

(*) : Valeurs suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04

JO du 17/07/2020 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac – (identifiant 001763852)

6-1-2 Limite de facturation étalée sur 5 ans avant l'application de la tarification cible pour le poste lié à la mise à disposition du personnel.

Les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application de la nouvelle tarification visée à l'article 6-1-1 a), le prix de la mise à disposition est fixé, pour les 5 premières années d'application du présent avenant n°1 de la manière suivante :

Tenant compte de l'écart annuel en € entre la nouvelle tarification et l'ancienne tarification conventionnelle (246 327,48 € - 76 225 €) défini à hauteur de 170 102,48 €, les tarifications intermédiaires applicables pour les 5 premiers exercices sont les suivantes :

	Tarifications intermédiaires					Tarification cible
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année
Mt annuel	104 575,41 €	132 925,83 €	161 276,24 €	189 626,65 €	217 977,07 €	246 327,48 €
Mt. mensuel	8 714,62 €	11 077,15 €	13 439,69 €	15 802,22 €	18 164,76 €	20 527,29 €

6-1-3 Indexation des tarifications

a) **Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du personnel**

Les tarifications fixées aux articles 6-1-1 a) et 6-1-2 liées à la mise à disposition du personnel sont indexées sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} février 2017 = 5 623,23 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH de GRASSE règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

●	Montant de la 1 ^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
●	Montant de la 2 ^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

b) **Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du véhicule**

Les tarifications fixées à l'article 6-1-1 b) dont la valeur est datée suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04 (JO du 17/07/2020), seront révisés annuellement et automatiquement au 1^{er} janvier de chaque

année, indexé sur l'indice des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852).

ARTICLE 3 : Les clauses initiales non modifiées demeurent applicables

Les clauses de la convention du 20 décembre 2002 visée supra, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Validité du présent avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002


Les parties conviennent d'une prise d'effet du présent avenant au 01/01/2021. »

Il vous est proposé d'approuver cet avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002, joint au présent rapport, et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à le signer.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002, et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à le signer.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

AVENANT N° 1
à la convention du 20 décembre 2002 relative aux prestations
assurées par le SDIS 06 au profit du CH de GRASSE, pour le
fonctionnement du SMUR de GRASSE dans le cadre de l'aide
médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier de GRASSE,
Représenté par Monsieur Walid BEN BRAHIM, directeur,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes
Maritimes,
Représenté par Monsieur le président du conseil
d'administration,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiée, relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état) ;

Vu le décret n) 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

Vu le décret 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire n° 195 / dhos / 01 /2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale d'urgence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartite SAMU – SDIS – Ambulanciers Privés du 30/06/2004 ;

Vu le référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence du 25 juin 2008 ;

Vu la convention en date du 20 décembre 2002 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de GRASSE, pour le fonctionnement du SMUR de GRASSE, dans le cadre de l'aide médicale urgente (cf. annexe n° 1 du présent avenant) ;

Considérant que la tarification appliquée au sein de la convention du 20 décembre 2002 susvisée et relative à la mise à disposition du personnel n'a pas intégré, depuis cette date, ni les différentes évolutions statutaires, ni les évolutions du temps de travail des sapeurs-pompiers qui ont impacté les finances du SDIS ;

Considérant la récente décision du conseil d'administration du SDIS de faire évoluer sa tarification en vue de rapprocher les facturations de prestations qu'il réalise au profit des centres hospitaliers au plus près des coûts réels supportés par l'établissement ;

Considérant la demande formulée par le SDIS 06 d'appliquer sa nouvelle tarification aux prestations qu'il réalise au profit du CH de GRASSE ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3-1

Pour mémoire rappel de l'article 3-1 actuel

3-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens

- 1 Véhicule Léger (VL)
- 1 sapeur pompier

Ces moyens sont localisés dans l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24 H.

La VL est médicalisée par le CH de Grasse qui assurera la fourniture initiale le renouvellement et la maintenance des matériels médicaux.

Le SDIS est responsable de la maintenance et du fonctionnement du véhicule, de même que de la continuité de la présence des personnels pompiers, et de la gestion administrative et financière de leur carrière.

Les moyens mis à disposition et les modalités de leur mise à disposition ayant été modifiés, la nouvelle rédaction de l'article 3-1 est convenue ainsi qu'il suit :

3-1 Mise à disposition de moyens du SDIS 06 au profit du SMUR de GRASSE

Le SDIS 06 met à la disposition du CH de GRASSE :

- Un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,
- Un véhicule léger de type (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24h/24H,

3-1-1 Précisions quant à la mise à disposition du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, de la gestion administrative et financière de sa carrière et du respect des règles s'imposant en matière de temps de travail et de repos des sapeurs-pompiers.

Dans cet esprit, en fonction de la disponibilité des personnels et/ou des obligations de service, le SDIS tentera de limiter le turn-over des personnels mis à disposition.

Chaque sapeur-pompier mis à disposition aura une connaissance préalable et suffisante du contexte hospitalier et du fonctionnement du SMUR :

- Il est formé au secourisme en équipe et aura validé l'ensemble de sa formation initiale (*détention de la compétence 'conducteur VL' + détention de l'emploi opérationnel 'équipier tout engin' à jour de ses formations continues*),
- Il lui aura été dispensé une 'information' d'une ou deux demi-journée(s) sur place dans les locaux du SMUR et urgences.

Chaque sapeur-pompier assurera ses missions, tâches et activités telles que définies par la fiche de poste visée en annexe 2 et/ou par la fiche de tâches visées en annexe 3 du présent avenant.

Le conducteur SP assure la conduite, la vérification quotidienne du véhicule en lien avec l'atelier technique départemental du SDIS 06 situé à VALLAURIS.

En outre, conformément à la fiche de poste jointe en annexe du présent avenant, il est demandé au sapeur-pompier d'avoir un comportement adapté dans ses relations avec les équipes du Centre hospitalier et de respecter les moyens matériels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de son exercice professionnel.

Le SDIS communique au SMUR de GRASSE la liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR (cf. annexe 4).

Une mise à jour annuelle de cette liste sera communiquée, par le référent du SDIS et par email, au CH de GRASSE dès lors qu'il y aura le constat d'une 'entrée' ou d'une 'sortie' d'un sapeur-pompier par rapport à la précédente liste fournie.

Cette liste pourra également évoluer à la demande du SMUR de GRASSE lorsque ce dernier aura exprimé sa demande motivée de ne pas maintenir en fonction, l'un ou de l'autre, des personnels de la liste de base.

Le SDIS communique également au SMUR de GRASSE les coordonnées d'un référent pompier 'SMUR' qui assurera la coordination et le lien avec les services du CH GRASSE pour le suivi des sapeurs-pompiers (cf. annexe 4).

3-1-2 Précisions quant aux conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier de GRASSE met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, le Centre hospitalier de GRASSE servira à l'occasion de chaque repas au sapeur-pompier, *au même titre que pour tout le personnel des urgences*, un plateau repas.

Le centre hospitalier de GRASSE facturera ces mises à disposition au SDIS de la manière suivante :

- Un forfait de 4 200 € par an pour la mise à disposition de l'hébergement (*3 000 € pour la chambre, 1 200 € pour la facturation des draps*),
- Un forfait de 4 320 € par an pour la fourniture des plateaux repas (*6 € par repas, soit 60 repas par mois et 4 320 € par an*).

Le Centre hospitalier de GRASSE émettra un titre de recette en fin de chaque année.

3-1-3 Précisions quant à la mise à disposition à l'année du véhicule par le SDIS

Considérant la demande du CH GRASSE de disposer d'un VLM pour son SMUR dans un court délai, il est convenu que le SDIS mette à disposition du SMUR de GRASSE à compter de la date de prise d'effet du présent avenant à la convention un véhicule de type Véhicule Léger Médicalisé (VLM) issu du parc VLM du SDIS 06.

Pour la suite, le SDIS est chargé de procéder à l'acquisition d'un véhicule type VLM.

L'acquisition et la mise à disposition de ce vecteur neuf devront intervenir au plus tard dans le courant du 1^{er} semestre 2021.

Ce véhicule fera l'objet d'un remplacement à neuf tous les 5 ans.

Le SDIS assure la maintenance du véhicule. Le CH s'engage à présenter le véhicule sur l'atelier mécanique désigné par le SDIS 06 lorsque cela sera nécessaire et dans le cas où le véhicule est roulant (changement de pneus, problème mécanique simple...).

En cas d'indisponibilité, quelle que soit sa durée, du véhicule léger médicalisé mis à disposition par le SDIS 06, ce dernier sera remplacé, jusqu'à sa remise en service, par un autre véhicule de type VLM du SDIS en état de fonctionnement dans des délais permettant d'assurer la continuité du service.

En cas d'impossibilité pour le SDIS 06 (*absence ponctuelle d'engin de remplacement, ce qui doit être une situation rare et exceptionnelle*) de pouvoir procéder au remplacement par un

véhicule de type VLM, le véhicule affecté au SMUR, en panne ou indisponible sera remplacé, par un véhicule opérationnel le plus adapté possible et suffisant pour que le SMUR puisse poursuivre son activité.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 6-1

Pour mémoire rappel de l'article 6-1 actuel (avant avenant n°1)

6-1 Prix et modalités de règlement de la mise à disposition de moyens

Le prix de la mise à disposition de moyens prévue à l'article 3-1 est fixé à 76.225 € pour l'année 2003.

Ce prix fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution du prix des intrants (salaires, carburants...)

Le CH réglera au SDIS le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

- Règlement trimestriel d'un montant de 19 056,25 € pour 2003.
- Dates d'échéance prévues au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'exercice considéré.

Les moyens mis à disposition et leurs tarifications ayant été fortement modifiés, **la nouvelle rédaction de l'article 6-1** est convenue ainsi qu'il suit :

6-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (Cf. article 3-1)

6-1-1 « tarification cible »

a) **Le prix de la mise à disposition des personnels** prévue à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR de GRASSE, est fixé sur les bases ci-après :

- 20 527,29 € par mois
- Représentant un montant annuel indicatif de 246 327,48 € (calcul annualisé à valeur au 1^{er} février 2017)
- Correspondant à la mise à disposition d'un sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur VLM, 24h/24h sur 365 jours.

b) **Le prix de la mise à disposition du véhicule** prévu à l'article 3-1, au bénéfice du SMUR de GRASSE, est fixé sur les bases ci-après :

- 3 000 € par mois,
- Représentant un montant annuel indicatif de 36 000 € (*)
- Correspondant à la mise à disposition d'un véhicule en état de fonctionnement durant toute la durée de la convention intégrant les questions d'entretien, de maintenance et de remplacement en cas d'indisponibilité du véhicule dédié.

(*) : Valeurs suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04
JO du 17/07/2020 – ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac – (identifiant 001763852)

6-1-2 Limite de facturation étalée sur 5 ans avant l'application de la tarification cible pour le poste lié à la mise à disposition du personnel.

Les parties ayant l'objectif de ne pas remettre en cause trop brutalement l'équilibre financier et budgétaire issu de l'application de la nouvelle tarification visée à l'article **6-1-1 a)**, le prix de

la mise à disposition est fixé, pour les 5 premières années d'application du présent avenant n°1 de la manière suivante :

Tenant compte de l'écart annuel en € entre la nouvelle tarification et l'ancienne tarification conventionnelle (246 327,48 € - 76 225 €) défini à hauteur de 170 102 ,48 €, les tarifications intermédiaires applicables pour les 5 premiers exercices sont les suivantes :

	Tarifications intermédiaires					Tarification cible
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année
Mt annuel	104 575,41 €	132 925,83 €	161 276,24 €	189 626,65 €	217 977,07 €	246 327,48 €
Mt. mensuel	8 714,62 €	11 077,15 €	13 439,69 €	15 802,22 €	18 164,76 €	20 527,29 €

6-1-3 Indexation des tarifications

a) Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du personnel

Les tarifications fixées aux articles **6-1-1 a)** et **6-1-2** liées à la mise à disposition du personnel sont indexées sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} février 2017 = 5 623,23 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH de GRASSE règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

•	Montant de la 1 ^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
•	Montant de la 2 ^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

b) Indexation des tarifications liées à la mise à disposition du véhicule

Les tarifications fixées à l'article **6-1-1 b)** et, dont la valeur est datée suivant l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2020 = 104,04 (JO du 17/07/2020), seront révisés annuellement et automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, indexé sur l'indice des prix à la consommation – base 2015 – Ensemble des ménages France – Ensemble hors tabac (identifiant 001763852).

ARTICLE 3 : Les clauses initiales non modifiées demeurent applicables

Les clauses de la convention du 20 décembre 2002 visée supra, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Validité du présent avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2002

Les parties conviennent d'une prise d'effet au 01/01/2021.

Fait à :

Le :

En quatre exemplaires originaux

Pour le SDIS 06,

Pour le CH de GRASSE,

Le président du conseil d'administration

Le directeur général

ANNEXE n° 1 à l'AVENANT N° 1

Convention du 20 décembre 2002 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CH de GRASSE, pour le fonctionnement du SMUR de GRASSE dans le cadre de l'aide médicale urgente



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE

Entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet
Représenté par le président du conseil d'administration
D'une part,

Et

Le centre hospitalier de Grasse, sis *Chemin de Clavary - B.P. 53149 GRASSE Cédex*
Représenté par son directeur *Madame Marie-Claude LOUIS*
D'autre part,

PREAMBULE

La convention afférente au service mobile d'urgence et de réanimation, élaborée entre la commune de Grasse, le centre hospitalier de Grasse et le conseil général des Alpes-Maritimes le 27 décembre 1983, bien que modifiée par divers avenants, nécessite une renégociation. Les acteurs à la convention ont changé, les moyens en matériels et en personnels mobilisés doivent être adaptés au schéma régional d'organisation sanitaire (SROS).

En effet, la loi n°96-369 du 3 mai 1996 a fait du service départemental l'interlocuteur unique sur le département en matière de gestion des centres d'incendie et de secours, et ce, en lieu et place des communes.

Le CH de Grasse, titulaire de l'autorisation de faire fonctionner un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) a décidé de passer une convention avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes conformément au décret n°97-620 du 30 mai 1997, article D.712-73 du code de la santé publique pour fixer les modalités de coopération. Cette collaboration s'effectuera par la mise à disposition par le SDIS de moyens au service du SMUR mais aussi par le biais d'une équipe qui viendra en renfort du SMUR pour les secours d'urgence conformément à la circulaire NOR : INTE9600023C du 18 septembre 1992 et NOR : INTE9600023C du 2 février 1996.

Le SMUR a pour mission d'assurer tous les jours de l'année, vingt quatre heures sur vingt quatre, hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché la prise en charge de tous les patients sans distinction d'âge ni de pathologie, dont l'état requiert de façon urgente des soins médicaux et de réanimation, notamment du fait d'une détresse vitale patente ou potentielle ainsi que leur transport vers un établissement de santé apte à assurer la suite des soins.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS concourt à la mise en œuvre du SMUR du CH de GRASSE.

Article 2

La zone d'intervention du SMUR est déterminée comme suit, conformément au SROS :

Code INSEE	Communes
06002	AMIRAT
06003	ANDON
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE
06010	BAR-SUR-LOUP
06024	BRIANCONNET
06026	CABRIS
06028	CAILLE
06037	CAUSSOLS
06038	CHATEAUNEUF-GRASSE
06041	CIPIERES
06045	COLLONGUES
06049	COURMES
06058	ESCRAGNOLLES
06063	GARS
06068	GOURDON
06069	GRASSE
06070	GREOLIERES
06081	MAS (LE)
06084	MOUANS-SARTOUX
06087	MUJOULS (LES)
06089	OPIO
06095	PEYMEINADE
06105	ROQUEFORT-LES-PINS
06112	ROURET (LE)
06116	ST-AUBAN
06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
06134	SERANON
06137	SPERACEDES
06140	LE TIGNET
06154	VALDEROURE

ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Article 3

Le SDIS met à la disposition du CH :

3-1 Au titre d'une mise à disposition de moyens

- 1 Véhicule Léger (VL)
- 1 sapeur pompier

Ces moyens sont localisés dans l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24 H.

La VL est médicalisée par le CH de Grasse qui assurera la fourniture initiale le renouvellement et la maintenance des matériels médicaux.

Le SDIS est responsable de la maintenance et du fonctionnement du véhicule, de même que de la continuité de la présence des personnels pompiers, et de la gestion administrative et financière de leur carrière.

3-2 Au titre d'une prestation de service

3-2-1 -transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Le SDIS procédera, pour le compte du SMUR, à tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR. Ces transports qui seront effectués par les VSAV du SDIS seront strictement mis en œuvre sur demande du Centre 15 pour pouvoir être opposables financièrement à ce dernier.

3-2-2 -complément à l'équipe hospitalière du SMUR

Le SDIS participera à titre complémentaire et en cas d'indisponibilité de l'équipe hospitalière du SMUR, dans la mesure de ses disponibilités opérationnelles, aux interventions d'aide médicale urgente dans la zone d'intervention décrite à l'article 2.

Pour ce faire, le SDIS dispose de VLM armés par un conducteur sapeur pompier, un IDE et un médecin diplômé formé à la médecine d'urgence.

Ces véhicules sont équipés de matériel médical de réanimation conforme aux données actualisées pour la médecine d'urgence pré-hospitalière et des moyens radioélectriques nécessaires pour entrer en communication avec le Centre 15 du SAMU, le CH, les CTA et le CODIS 06 par les fréquences sapeurs pompiers.

Ces moyens seront strictement mis en œuvre sur demande du Centre 15, pour pouvoir être opposables financièrement au CH.

Article 4

Le CH fait son affaire de l'activation du personnel médical nécessaire pour compléter l'équipage du vecteur VL visé à l'article 3 'prestations de la mise à disposition de moyens'.

Le CH indemnise le SDIS des frais engagés conformément aux dispositions fixées à l'article 6.

Il fournit gratuitement les repas et l'hébergement du sapeur pompier affecté à la VL du SMUR.

RESPONSABILITE

Article 5

Les véhicules mis à disposition du CH dans le cadre de cette convention sont pris en charge par l'assurance « flotte automobile » du SDIS.

Concernant les risques professionnels, le SDIS et le CH couvrent leurs agents, chacun en ce qui les concerne.

Pour la responsabilité civile, le CH assure la couverture de la totalité de l'équipage du VL SMUR (sapeur pompier inclus).

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6

6-1 Prix et modalités de règlement de la mise à disposition de moyens

Le prix de la mise à disposition de moyens prévue à l'article 3-1 est fixé à 76,225 € pour l'année 2003.

Ce prix fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution du prix des intrants (salaires, carburants...)

Le CH réglera au SDIS le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

- Règlement trimestriel d'un montant de 19 056,25 € pour 2003.
- Dates d'échéance prévues au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'exercice considéré.

6-2 Prix et modalités de règlement des prestations de service

6-2-1 prestation de service : VLM SDIS

Pour les opérations relatives à la prestation de service visée à l'article 3-2-2, le CH s'acquittera d'une participation financière, pour l'année 2003, de 150 € par ½ heure d'intervention d'aide médicale urgente ci-après dénommée « unité DHI », étant précisé ce qui suit :

- Cette tarification représente les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'appliquera pour les interventions régulées par le Centre 15 et lorsque ces dernières correspondront aux définitions fixées pour les classes 1, 2 et 3 de l'annexe 1 de la présente convention.
- Cette tarification s'appliquera pour l'année considérée à chacune des interventions réalisées.
- La facturation d'une unité DHI commence à l'arrivée de l'équipe médicale au contact du patient. Elle se termine dès lors que le médecin intervenant n'a plus la charge du patient. Toute unité DHI commencée sera facturée au tarif plein (150€).
- Le règlement par le CH au profit du SDIS des interventions répondant aux critères de la classe 1, 2 et 3 de l'annexe 1, interviendra au vu du titre de recette accompagnant l'état récapitulatif des interventions d'aide médicale urgente effectuées par le SDIS pour le trimestre considéré.

6-2-2 transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Chaque transport sanitaire mis en œuvre par le SDIS au titre du SMUR, sur demande du Centre 15 ou du CH, sera facturé au CH de Grasse en application des tarifs transports sanitaires privés en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes :

Tarification	Tarifs en Euros
Forfait de base transport en zone d'intervention du SMUR (cf. article 2)	52,00 €
Suppléments Courses effectuées à la demande des SAMU – Centre 15, SMUR ou A.T.S.U.	20,43 €
Soit, par transport (pour l'année 2003) :	72,43 €

6-2-3 Révision de prix

Les montants prévus ci dessus seront révisés automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (série incluant le tabac). L'indice de référence est celui de septembre 2002 pour une valeur de 106.3 (JO du 29/10/2002).

SUIVI DE L'ACTIVITE

Article 7

7-1 Prestation de service : complément à l'équipe hospitalière du SMUR

Une fiche récapitulative de sortie normalisée sera établie à l'issue de chaque intervention, réalisée à la demande du Centre 15 dans le cadre de l'article 3-2-2, par le médecin SP intervenant.

Dès lors que cette sortie relèvera du champ de compétence du SMUR, la fiche sera transmise sans délai par le SDIS au CH par voie de dépôt au service des urgences ou à défaut par télécopie.

Il en sera de même si le patient est hospitalisé sur un établissement extérieur ou si la sortie n'est pas suivie d'hospitalisation.

Cette fiche servira d'une part, pour permettre la facturation des prestations SMUR aux usagers débiteurs de l'hôpital, et d'autre part, pour l'établissement du rapport d'activité du SMUR, dont sera chargé le médecin hospitalier chef de service.

Un état récapitulatif trimestriel des prestations effectuées par les VLM du SDIS au profit du SMUR sera rédigé par le SDIS, puis transmis à la direction du CH.

7-2 transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS au titre du SMUR

Une fiche récapitulative de sortie normalisée sera établie à l'issue de chaque transport sanitaire réalisé par un VSAV du SDIS à l'occasion d'une intervention du SMUR, à la demande du CH de Grasse ou du Centre 15 dans le cadre 3-2-1, par le responsable de l'équipage VSAV. Cette fiche sera, dans la mesure du possible, visée sur place lors de l'intervention médicalisée par le médecin du SMUR.

Une copie de cette fiche sera transmise sans délai par le SDIS au CH par voie de dépôt au service des urgences ou à défaut par télécopie.

L'original de cette fiche sera conservé par le SDIS. Un état récapitulatif mensuel des prestations de transport effectuées par les VSAV du SDIS au profit du SMUR sera rédigé par le SDIS, puis transmis à la direction du CH.

Article 8

Un rapport d'activité annuel sera rédigé par le médecin chef de service du SMUR, et présenté à la CME du CH et à la Commission prévue à l'article 9 (sur sa demande).

EVALUATION

Article 9

Une Commission de suivi du fonctionnement de la convention du SMUR est instituée.
Elle sera chargée de mener une évaluation à la fin du 1^{er} trimestre 2003 puis, à l'issue de la première année d'exécution, et ensuite au moins une fois par an.

Cette Commission comprend :

- Le Préfet des Alpes Maritimes ou son représentant,
- Le Directeur de l'ARH ou son représentant,
- Le Président du SDIS ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant,
- Le Chef du Groupement Territorial Ouest ou son représentant,
- Le Médecin chef de service des Urgences/SMUR ou son représentant,
- Le Médecin chef du SDIS ou son représentant.

DUREE

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R 712-71-10 du code de la santé publique, la mise en œuvre à titre définitif de la présente convention sera effective dès son approbation par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2003.

Elle est ensuite renouvelable chaque année civile par tacite reconduction, sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La résiliation du fait d'un des co-contractants devra être soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 9, dans un but de conciliation.

Article 11

Cette convention annule et remplace les précédentes dispositions contractuelles entre les parties.

Convention faite en sept exemplaires de 6 pages et une annexe,

A Grasse, le 20 DEC. 2002

Le Directeur du Centre Hospitalier



Le Président du conseil d'administration du SDIS,
Pour le Président et par délégation,
Le sous-directeur responsable des affaires
administratives et financières



Jean-Philippe CHAUVIN

6

ANNEXE 1

- Classification clinique des malades en S.M.U.R. (CCMS)

CLASSE	DEFINITION	EXEMPLES
Classe 1	Maladie stable ne nécessitant aucun geste thérapeutique ni diagnostique ni de surveillance sur les lieux (pas de pose de perfusion, pas de glycémie capillaire, pas d'ECG, ni de traitement donné sur place).	Crise de tétanie résolue sans traitement, blessé presque indemne, traumatisme bénin...
Classe 2	Maladie stable nécessitant au moins un geste thérapeutique ou diagnostique ou de surveillance (traitement sur place sans transport, pose d'une perfusion en garde veine, contention,...)	Hypoglycémie, malaise sans gravité, douleur thoracique d'allure pariétale, fracture immobilisée,...
Classe 3	Etat clinique pouvant s'aggraver sans mise en jeu immédiate du pronostic vital.	AVC, fracture de la diaphyse fémorale, angor instable, OAP...
Classe 4	Pronostic vital ou fonctionnement immédiatement engagé sans nécessité de gestes de réanimation vitale.	<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication médicamenteuse sévère. • Infarctus du myocarde. • Etat de mal asthmatique non intubé...
Classe 5	Pronostic vital engagé avec nécessité de gestes de réanimation vitale.	Tout malade nécessitant MCE, CEE, intubation trachéale,...
Classe 6	Victime décédée avant l'arrivée de l'équipe médicale pré-hospitalière (pas de gestes de réanimation engagés)	Victime morte, seul le constat est fait sur place.


Les classes 1, 2, 3 ne relevant à priori pas des missions imparties au Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront facturées au Centre Hospitalier de Grasse.

Les classes 4 et 5 mettant en jeu de façon immédiate le pronostic vital ou fonctionnel d'une victime, relèvent à priori des missions imparties au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à son Service de Santé et de Secours Médical dans le cadre de sa participation à l'aide médicale Urgente. Elles ne seront pas facturées au Centre Hospitalier de Grasse

La classe 6 ne donne pas lieu à facturation.

Certaines interventions pouvant présenter des difficultés de classification en **classe 3** ou en **classe 4** seront analysées avant classification définitive, par un Comité composé des médecins de la Commission instituée par l'article 9.

ANNEXE n° 2 de l'avenant n° 1 « Fiche de poste »

	<p style="text-align: center;">FICHE DE POSTE Conducteur SMUR</p> <p>Pôle : Urgences-Laboratoire-imagerie-santé mentale Service : SMUR - UF : 1552</p>	
---	--	--

INFORMATIONS GENERALES (cf. répertoire des métiers)

Famille : Soins - **Sous-famille :** Assistance aux soins
Métier : Conducteur / Ambulancier **Code métier :** 05R95

Définition :

Transporter, accompagner dans des véhicules affectés à cet usage, des personnes.

Prérequis : Titulaire du permis B
Titulaire de l'AFGSU 1 et 2 ou équivalent

AFFECTATION

Nom du service : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation- UF : 9003

Mission et objectif généraux du service :

Les 3 principales missions du service sont :

Prendre en charge les patients 24h/24h, adultes et enfants sans discrimination.

Code de Santé Publique : « Accueillir sans sélection, toute personne se présentant en situation d'urgence ».

Assurer les soins pour tous en mettant rapidement en œuvre **des procédures de diagnostic**, de traitement, de surveillance thérapeutique permettant d'orienter les patients vers un service spécialisé répondant au problème de santé présent.

Informer de façon claire et adaptée les patients et leur(s) accompagnant(s).

Capacités d'accueil : Flux patient, activité non programmée.

Localisation : Service des Urgences.

Horaires de travail : Poste en 24h.

Contraintes (astreintes, ...) : Travail en garde de 24h. En cas de déclenchement d'un plan de secours maintien de l'équipe en place jusqu'à la relève.

ACTIVITES SPECIFIQUES DU POSTE

- Transporter l'équipage SMUR, aménagement de l'environnement (confort et sécurité).
- Assurer la recherche d'adresse et définir l'itinéraire le plus adapté.
- Conduire dans les meilleures conditions de sécurité, l'équipage du SMUR auprès des patients, blessés ou parturientes à la demande du médecin régulateur du SAMU06.
- Respecter les délais de départ.
- Assurer le maintien en conditions opérationnelles du véhicule principal et de remplacement (Mulet).
- Participer à la vérification du matériel embarqué dans le SMUR à l'aide de la check list.
- Entretenir le matériel et des véhicules, contrôle des niveaux et organes de sécurité.
- Assurer le bio nettoyage et entretien des équipements, machines, outillages, véhicules spécifiques à son domaine d'activité.
- Garantir le plein de carburant et d'Adblue.
- Reconnaître les situations à risque pour assurer la sécurité des personnes qu'il transporte.



FICHE DE POSTE Conducteur SMUR

Pôle : Urgences-Laboratoire-imagerie-santé mentale
Service : SMUR - UF : 1552

- Intervenir et traiter d'urgence suite à alerte ou / et situation à risques dans le domaine hygiène-sécurité-santé-environnement
- Aider à la prise en charge du patient en détresse dans la limite de ses compétences.
- Recueillir et collecter les données ou informations spécifiques à son domaine d'activité.
- Rédiger les documents techniques, relatifs à son domaine d'activité
- Saisir, mettre à jour et sauvegarder les données d'informations dans son domaine d'activité.
- Vérifier et contrôler le fonctionnement, tester les matériels et équipements ainsi que les installations spécifiques à son domaine d'activité.

Le conducteur du SMUR est sous la responsabilité fonctionnelle de la cadre de santé du service des urgences durant sa garde.

MOYENS MIS A DISPOSITION

X Dispositifs médicaux : Armement du véhicule pluridisciplinaire présente dans le service.

X Ressources humaines : Equipe

X Moyens logistiques : Véhicule SMUR, Matériel bio nettoyage individuelle avec sanitaire, repas fournis

X Autres : Chambre de garde

SAVOIR-FAIRE

Description des savoir-faire	Non maîtrisé	Partiellement maîtrisé	Maîtrisé	Expert
Conduire un véhicule automobile				X
Créer et développer une relation de confiance et d'aide avec l'équipage, le patient et son entourage			X	
Identifier / analyser des situations d'urgence et définir des actions			X	
Identifier les informations communicables à autrui en respectant le secret professionnel			X	
Maintenir et dépanner un matériel, un équipement, une installation et / ou un système relatif à son métier			X	
S'exprimer dans un langage radio			X	
Utiliser et appliquer les protocoles de bio nettoyage et décontamination pour la désinfection des matériels			X	
Utiliser les techniques gestes et postures / manutention			X	

CONNAISSANCES

Description des connaissances	Connaissances générales	Connaissances détaillées	Connaissances approfondies	Connaissances d'expert
Communication et relation d'aide	X			
Communication et transmission radio			X	
Conduite automobile			X	
Géographie et topographie du secteur sanitaire			X	
Gestes et postures manutention		X		

 <p>CENTRE HOSPITALIER de GRASSE <small>Votre santé, notre engagement quotidien</small></p>	FICHE DE POSTE Conducteur SMUR		
	Pôle : Urgences-Laboratoire-imagerie-santé mentale Service : SMUR - UF : 1552		

Hygiène et sécurité			X	
Premiers secours				X
Réglementation des transports			X	
Sécurité routière				X

COMPETENCES SPECIFIQUES

:

- **Maitrise de soi, patience et pondération,**
- **Rigueur dans les décisions et l'exécution des activités, ponctualité,**
- **Capacités d'adaptation, esprit d'initiative et disponibilité**
- **Dynamisme et efficacité**
- **Sens des relations humaines, tolérance, empathie**
- **Comportement adapté dans ses relations avec autrui.**

RISQUES PROFESSIONNELS

Risque biologique / contamination accidentelle

Risques psychosociaux / contact et relations extérieures / Risque inhérent au poste de travail

Risque mécanique, travail physique / Gestes et postures

Risque lié au travail isolé

Travail en extérieur

Travail de nuit

Risque mécanique, travail physique / chutes et glissades

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Principales liaisons transversales internes et externes :

Relations professionnelles avec :

- **Les soignants et équipes médicales.**
- **Les sapeurs-pompiers et/ou ambulanciers privés pour assurer la continuité de la prise en charge du patient.**

Expériences professionnelles souhaitées

Oui.

Formations complémentaires souhaitées

AFGSU 1 et 2 ou équivalent

ANNEXE n° 3 de l'avenant n° 1 « Fiche de tâches »

 <p style="text-align: center;">CENTRE HOSPITALIER de GRASSE <small>Votre santé, notre engagement quotidien.</small></p>	FICHE DE TACHES METIER :CONDUCTEUR SMUR HORAIRES :07H00/07H00		
	Pôle : Urgences-laboratoire-imagerie-santé mentale		Document mis à jour le:
	Chef de pôle : Dr PELLAT	Cadre de pôle : P. MEUNIER	Par :
	Service : SMUR		Version X
	Chef de service :	Cadre du service : Mme GALLECIER	Page 1 sur 2

Horaires indicatifs	ACTIVITES		Documents de référence
	Quoi	Comment	
07H00	Prise de garde	Se présenter à l'IDE de SMUR en poste de jour.	
8h00 / 9h00	Vérification	Vérification quotidienne du véhicule SMUR. Contrôle des niveaux Huile, eau, AD BLUE, réapprovisionnement si besoin. Contrôle présence du bidon Adblue et Roue de secours dans le local SMUR. Participation à la vérification de l'inventaire matériel présent dans le véhicule en cas de besoin. (Essai pendant 20 minutes à proximité du CH)	Notice d'utilisation des matériels spécifiques
9h00 / 9h15	Carburant	Si besoin, se rendre à la caserne pour faire le plein.	I
9h15 / 10h00	Bio nettoyage du véhicule	Bi-hebdomadaire : lundi et jeudi et plus si nécessaire. Matériel et lieu à déterminer	
10h00/06h50	Véhicule	Après chaque intervention et / ou vérification le véhicule est stationné à l'emplacement marqué au niveau du parking SMUR ou le garage. Il doit être branché. Le conducteur doit s'assurer que le câble d'alimentation fonctionne (lors du branchement du véhicule). Le câble doit être mis en sécurité dans son logement en prenant garde de ne pas le pincer, dès lors qu'il n'est pas branché sur le véhicule. Tout dysfonctionnement, réparations, manque de matériel,... devront être signalés au garage et au cadre du service des urgences pour connaître les mesures correctives nécessaires En cas de choc : le conducteur doit établir un constat à l'amiable et rédiger un rapport circonstancié de l'évènement et le transmettre dans les plus brefs délais à la cadre de santé ou cadre de santé de garde.	
Pendant la garde	Prise de repas	Les repas de midi et du soir sont mis fournis par le Centre Hospitalier de Grasse. Ils sont pris avec l'équipe d'intervention.	

Horaires indicatifs	ACTIVITES		Documents de référence
Pendant la garde	Chambre de garde	Le conducteur dispose d'une chambre individuelle avec TV et sanitaires. L'entretien de la chambre et des sanitaires est assuré par le Centre hospitalier de Grasse. Tout dysfonctionnement ou anomalie doit être signalé à la cadre de santé du service des urgences.	
07h00	Départ	Le départ se fait après les transmissions au conducteur du jour suivant, et le passage du BIP d'alerte et du DECT dédié.	

ANNEXE n° 4 de l'avenant n° 1

« Liste des sapeurs-pompiers et coordonnées du référent du SDIS »

1 - Liste des SP susceptibles d'occuper la fonction de conducteur VLM du SMUR de GRASSE

Nom	Prénom	Grade
CAILLEREZ	Frédéric	Adjudant-chef
OUDOUL	Bernard	Adjudant-chef
LAVORINI	Thomas	Adjudant
PASSERON	Thomas	Sergent-chef
FLORY	Jérémy	Sergent-chef
ALLARD	Maxime	Sergent
MONNERET	Cyril	Sergent
GONON	George	Caporal
OUARED	Sofiane	Caporal
SOARES TAVARES	Flavio	Caporal
COGNEVILLE	Yannick	Adjudant-chef
MAILLAN	Didier	Adjudant-chef
BOUHADDA	Emmanuel	Adjudant-chef
NIRANI	Hervé	Adjudant-chef
PARGNY	Jérôme	Adjudant
ARIS	Frédéric	Adjudant
CHATELAIN	Hugo	Adjudant-chef
CLOAREC	Anouck	Adjudant
ASTEGIANO	Cyril	Adjudant
BASCHIERA	Renaud	Sergent-chef
VERGERIO	Thomas	Sergent-chef
MOLINENGO	Stéphane	Sergent-chef
TROUCHE	Thibaut	Caporal-chef
BARADADI	Mustapha	Caporal
CHERUBINI	Vincent	Adjudant-chef
MATTEOLI	David	Adjudant
GIOVINAZZO	Thierry	Adjudant
MARCHESI	Cédric	Adjudant
GELOT	Olivier	Adjudant-chef
MARCUCCI	Joris	Adjudant
PASQUELIN	Olivier	Adjudant
RUGGERI	Sébastien	Adjudant
BASSANI	Stéphane	Adjudant
PANAFIEU	Jean-Philippe	Adjudant
PALTRINIERI	Damien	Sergent-chef
Joly	Elodie	Sergent
LOPEZ	Sébastien	Adjudant-chef
CAMPO	Philippe	Adjudant-chef
PRIVAT	Gerald	Adjudant-chef
LECLUSE	David	Sergent-chef
SANCHEZ GARCIA	Jean-Claude	Sergent-chef
BALLESTRA	Christophe	Sergent-chef

FAYARD	Romain	Sergent
BOJ	Frédéric	Adjudant-chef
VALET	Nicolas	Adjudant
DUBOIS	Christian	Sergent-chef
FRANCHECHI	Jean-Louis	Adjudant-chef
BERTRAND	David	Adjudant-chef
NOIROT	Rémi	Adjudant-chef
VAZ	Philippe	Adjudant-chef
BERGIRON	Hervé	Adjudant
FARGEOT	Jean-Philippe	Sergent-chef
NICOLAS	Séverine	Sergent
MARIANI	Thierry	Sergent
BONNOME	Laurent	Adjudant-chef
LUIGI	Romain	Adjudant
REY	Camille	Adjudant
IMBERTECHE	Benoit	Adjudant
ANDREU	Stéphane	Adjudant
MAGNES	Jean-Paul	Sergent-chef

2 - Coordonnées du référent du SDIS qui assure la coordination et le lien avec vos services pour le suivi des sapeurs-pompiers

Nom	Prénom	Fonction	N° téléphone et adresse email
VERGERIO	Thomas	Référent SMUR Cie GRASSE	Thomas.vergerio@sdis06.fr 04.93.66.69.60